

Art. 8. Au département de la guerre, douze millions de florins.

Art. 9. Au département des finances, trois millions cinq cent mille florins.

Art. 10. Au département de la sûreté publique, trois cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix florins.

Art. 11. A la marine, deux cent cinquante mille florins.

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A. C.)

N° 239.

Budget des dépenses pour le premier semestre de 1831.

Projet de décret présenté, dans la séance du 15 janvier 1831, par M. DESTOUVELLES, rapporteur de la section centrale (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'urgence et la nécessité de donner au gouvernement les moyens de subvenir aux besoins les plus pressants, d'assurer la marche de l'administration et de compléter la réorganisation de l'armée;

Vu l'impossibilité de réunir les éléments de vérification que les circonstances ne permettent pas d'exiger, et d'improviser un système d'administration plus régulier, plus simple et moins dispendieux,

Décète :

Les crédits suivants sont ouverts, pour les six premiers mois de l'année 1831, aux grands corps de l'État et aux chefs des divers départements d'administration générale, à charge, par ces derniers, d'en justifier respectivement l'emploi; d'apporter la plus sévère économie dans les différentes parties du service public; de ne payer les traite-

(a) Le rapport de la section centrale n'a pas été conservé; nous en donnons une analyse dans le compte rendu de la séance du 15 janvier (voir tome II, page 159). Le même jour, on a discuté ce projet de décret, qui a été ensuite adopté par 114 voix contre 7.

(b) Sur la proposition de M. le baron Osy, cet article a été amendé en ces termes :

ments des fonctionnaires et des employés que sauf les réductions éventuelles qu'ils pourraient ultérieurement subir, et de ne pouvoir opérer aucun transfert d'un article à l'autre.

Art. 1^{er}. Au sénat, six mille florins.

Art. 2. A la chambre des représentants, quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante florins (b).

Art. 3. Au gouvernement provisoire, pour frais de bureau et de route, vingt-cinq mille florins.

Art. 4. A la cour des comptes, vingt-quatre mille cinq cents florins.

Art. 5. Au département des relations extérieures, cent cinquante mille florins.

Art. 6. Au département de la justice, cinq cent cinquante-trois mille florins.

Art. 7. Au département de l'intérieur, trois millions quatre cent cinquante mille florins (c).

Art. 8. Au département de la guerre, douze millions de florins.

Art. 9. Au département des finances, trois millions cinq cent mille florins.

Art. 10. Au département de la sûreté publique, trois cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix florins.

Art. 11. A la marine, deux cent cinquante mille florins.

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 240.

Recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831.

Projet de décret présenté dans la séance du 20 janvier 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Pour éviter toute interruption dans la perception des impôts, vous avez été obligés de donner votre adhésion à un budget de voies et moyens avant d'avoir fixé le montant des dépenses.

« Au congrès, pour frais de bureau et menues dépenses » et à la chambre des représentants, quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante florins. »

(c) A la demande de M. Lecocq, la somme allouée à l'article 7 a été élevée au chiffre de trois millions huit cent mille florins.